



## Arrêt

**n° 108 869 du 2 septembre 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DIKONDA loco Me H. HAYFRON-BENJAMIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Le 13 mars 2012, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane mais non pratiquant. Vous tenez une boutique d'alimentation générale à Pout depuis 2009.*

*Il y a plusieurs années, alors que vous accompagnez votre grande soeur à un défilé à Thiès, vous rencontrez un tailleur que vous percevez comme homosexuel. Lorsque votre soeur lui fait une commande et vous demande de lui apporter des habits à coudre, vous en profitez pour lui demander de vous introduire dans son milieu. Il refuse cependant de croire à votre intérêt pour les homosexuels.*

*Lors d'un autre défilé, vous faites la connaissance d'[AM.], également originaire de Pout. Lorsque vous voyez qu'il discute avec le tailleur, vous l'informez de votre intérêt pour le milieu homosexuel. Il vous répond qu'il connaît lui-même un groupe d'homosexuels à Pout.*

*De retour à Pout, vous faites la connaissance de ses quatre autres amis. Vous entamez rapidement une relation avec l'un d'eux, [D.B.].*

*En 2007 vous décidez avec vos amis homosexuels de fonder une association. Dans ce cadre, vous organisez des défilés de coiffure, des tournois de football et aidez à la décoration de mariages. Ces activités font cependant soupçonner au voisinage de votre homosexualité. Vous êtes ainsi fréquemment pris à parti par vos clients, vos voisins ou des membres de votre famille.*

*Le 14 février 2012, alors que vous fêtez avec vos compagnons la Saint Valentin, le frère de [C.F.], le Président de votre association, fait irruption dans sa chambre. Il constate que vous étiez en train de vous embrasser et prévient le quartier de sa découverte. Vous réussissez à vous enfuir en sautant un mur mais apercevez de nombreuses personnes, dont votre frère, armées de bâtons et de coupe-coupes.*

*Vous vous rendez à Mermoz, chez votre tante. Celle-ci vous chasse cependant de chez elle après cinq jours, sur conseil de votre mère. Vous vous rendez à Dakar chez [O.D.], une connaissance de [D.]. Celui-ci organise votre fuite du pays, contre la somme de trois millions cinq cent mille.*

*Vous quittez le Sénégal le 11 mars 2012 en compagnie d'[O.], muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez le lendemain en Belgique où vous introduisez une demande d'asile le 13 mars 2012.*

*Le 30 avril 2012, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a confirmé cette décision dans son arrêt n°90 190 du 23 octobre 2012.*

*Le 3 décembre 2012, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous déposez une convocation avec le récépissé, des reçus Western Union, une attestation de vente de devises de la Fortis Banque, un courrier, signé [S.N.], auquel est joint une copie de la carte d'identité de votre frère, [D.M.], des photographies et une carte de membre de l'asbl Alliage.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.*

*D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.*

*Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir votre « homosexualité ». Or, vos déclarations relatives à votre orientation sexuelle ont été considérées non crédibles, tant par le CGRA que par le Conseil du contentieux des étrangers. Le CCE relève ainsi que « en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées*

contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée. » (CCE, arrêt n°90 190 du 23 octobre 2012). Partant, le CGRA et le CCE estimaient que les faits à la base de votre première demande d'asile ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant la convocation à votre nom avec son récépissé au nom de votre frère, le CGRA constate que la convocation est datée du 20 août 2012, soit plus de six mois après que vous auriez été surpris en train d'embrasser votre compagnon et que le quartier ait été prévenu. En outre, cette convocation vous prie de vous présenter le 22 octobre 2012, alors que son récépissé mentionne comme date de présentation le 22 octobre 2011. Enfin, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que vous aviez reçu une convocation pour le 26 octobre (p. 3). Cette convocation précise « pour affaire le concernant Homosexualité », mais vous ignorez si la ou les personne(s) qui remet(tai(en)t ce document à votre frère lui ont dit quoi que ce soit, et vous n'avez « pas bien compris » le contenu de ce document, que vous n'avez pas demandé à quelqu'un de vous lire, et au sujet duquel on ne vous a rien dit d'autre (idem, ibidem). Ensuite, il convient de constater que cette convocation est toujours annexée à son récépissé censé pourtant rester entre les mains des services émetteurs. Ce document n'offre donc aucune garantie d'authenticité et n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Les reçus Western Union, ainsi que l'attestation de vente de devises de la Fortis Banque, ne sauraient témoigner des événements que vous prétendez avoir vécus au Sénégal.

Le courrier, signé [S.N.], et auquel est joint une copie de la carte d'identité de votre frère [D.M.], émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, sa force probante est, dès lors, très limitée. Ce document n'est donc pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Au sujet des photographies qui représenteraient votre frère blessé, celles-ci ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires, les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ne pouvant être établies.

De même, l'obtention d'une carte de membre de l'asbl Alliage, n'est également pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, le fait d'être membre d'une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne suffit également pas à prouver votre orientation sexuelle.

Au vu de ces éléments, le CGRA estime que la décision n'aurait pas été différente si vous aviez exposé ces documents lors de votre première demande d'asile.

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier,

concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

*Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principal général de bonne administration. Elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

## **4. Les rétroactes de la demande d'asile**

4.1 Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 13 mars 2012 qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 30 avril 2012 par la partie défenderesse, laquelle a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 90 190 du 23 octobre 2012. Dans cet arrêt, le Conseil a jugé que le récit du requérant n'était pas crédible.

4.2 La partie requérante déclare ne pas avoir regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 3 décembre 2012. A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante fait valoir les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà invoqués lors de sa première demande d'asile et à cet effet, elle dépose de nouveaux documents, à savoir, une convocation du 20 août 2012 avec récépissé, quatre reçus Western Union, la photocopie de deux enveloppes ordinaires et d'une enveloppe EMS Sénégal, une attestation de vente de devises de la Fortis Banque, une demande de renseignements pour le dédouanement postal, un courrier signé par [S.N.] auquel est joint une copie de la carte d'identité du frère du requérant [D.M.], la photocopie de la carte d'identité du requérant laquelle a déjà été déposée dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, six photographies et une carte de membre de l'asbl Alliège.

## **5. Les motifs de la décision attaquée**

5.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a confirmé que les faits invoqués par la partie requérante n'étaient pas crédibles. D'autre part, elle estime que les nouveaux documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante. Enfin, elle estime qu'il ne ressort pas des informations dont elle dispose, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

5.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

5.3 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.2 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°90 190 du 23 octobre 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas crédibles. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.4 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

6.5 En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est pas le cas.

6.5.1 Ainsi, concernant la convocation au nom du requérant et le récépissé annexé au nom de son frère, la partie défenderesse estime que ce document n'offre aucune garantie d'authenticité et n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de son récit d'asile. A cet égard, elle constate que la convocation a été émise six mois après la survenance des faits invoqués, qu'elle prie le requérant de se présenter le 22 octobre 2012 alors que le récépissé annexé mentionne comme date de présentation le 22 octobre 2011, que les déclarations du requérant au regard de la convocation sont lacunaires et que la convocation est toujours annexée à son récépissé, censé pourtant rester entre les mains des services émetteurs.

La partie défenderesse estime que les reçus Western Union ainsi que l'attestation de vente de devises de la Fortis Banque ne sauraient témoigner des événements que le requérant prétend avoir vécus au Sénégal.

Elle estime en outre que le courrier, signé par [S.N.], auquel a été jointe la copie de la carte d'identité de du frère du requérant, [D.M.], a une force probante limitée dès lors qu'elle émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables.

Concernant les photographies déposées par le requérant qui représenteraient le frère blessé du requérant, la partie défenderesse estime qu'elles ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses dires, dès lors que les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ne peuvent être établies.

La partie défenderesse estime enfin que la carte de membre de l'asbl Alliège n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de ses propos en ce que le fait d'être membre d'une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne suffit pas à prouver l'orientation sexuelle du requérant.

En termes de requête, la partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse.

En ce qui concerne la convocation et le récépissé y annexé, elle estime que les anomalies détectées par la partie défenderesse sont le résultat d'une erreur administrative sénégalaise, que ce genre d'erreur n'est pas rare qu'en Belgique au vu du manque de personnel au sein des services publics, qu'il n'est pas du tout « de la responsabilité du requérant à établir ce genre de convocation » et qu'il faudrait un certain culot et du matériel pour fabriquer ce genre de convocation.

La partie requérante estime également qu'il est difficile d'établir l'orientation sexuelle d'une personne.

Elle allègue que l'audition du requérant a eu lieu avec l'assistance d'un interprète parlant le wolof mais qu'elle n'a aucune preuve que cet interprète ait bien restitué ses inquiétudes et que les lacunes et imprécisions relevées par la partie défenderesse ne sont que le résultat d'un état fragilisé par le vécu factuel du requérant au Sénégal auquel il faut rajouter un stress supplémentaire lors de son audition devant la partie défenderesse.

Elle souligne encore que les contradictions et imprécisions relevées dans l'acte attaqué peuvent s'expliquer par sa situation toute particulière, à savoir son état psychologique et ses difficultés d'expression.

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte ces éléments déterminants dans l'analyse de sa demande d'asile (requête, pages 4, 6 et 8).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments et se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée, qu'il estime établis à la lecture du dossier administratif et pertinents.

En particulier, le Conseil constate, en ce qui concerne la convocation du 20 août 2012 au nom du requérant ainsi que le récépissé au nom de son frère qui y est joint, que ce document n'a pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des déclarations du requérant.

D'emblée, le Conseil rappelle, qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

A cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la convocation date de plus de six mois après les faits invoqués, qu'il y a une incohérence de date avec le récépissé annexé et que les déclarations du requérant au sujet des circonstances dans lesquelles cette convocation a été réceptionnée sont lacunaires et évasives (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 7, page 3). Par ailleurs, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil relève que la convocation mentionne le fait que le requérant demeure à « Som (Pout) », alors que ce dernier a toujours indiqué avoir vécu au quartier de Thiekene 1 à Pout, ce qui est par ailleurs indiqué sur sa carte d'identité (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 12 et farde première demande d'asile, pièces 5, page 3, pièces 12 et 15). Interrogé à l'audience à ce sujet, conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant se contente de déclarer qu'il ne sait pas pourquoi la convocation indique « Som », étant donné qu'il n'a jamais habité dans ce quartier, explication qui ne convainc nullement le Conseil.

La simple référence au fait que des erreurs matérielles existent aussi sur des documents officiels belges est insuffisante pour remettre en cause le raisonnement de la partie défenderesse, étant donné que la présence de telles anomalies dans un document officiel est de nature à amoindrir la force probante de ce document.

Quant à la mise en cause de l'interprète durant l'audition, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que, d'une part, la partie requérante a pu s'exprimer avec précision et cohérence lors de son audition par les services de la partie défenderesse et qu'elle n'a, d'autre part, formulé aucune objection quant à la qualité de l'interprète tout au long de la procédure devant ces mêmes services. La partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou ont été mal traduits mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. De plus, le Conseil observe qu'à la fin de son audition, le requérant, interrogé quant aux autres éléments qu'il souhaite ajouter à son récit, n'avance aucun élément à ce sujet.

Par ailleurs, si le requérant a pu, du seul fait de faire l'objet d'une audition, ressentir un état de stress qui a amené une certaine confusion dans ses propos, il n'apparaît pas que cet état soit imputable ni à l'agent traitant de la partie défenderesse, ni à l'interprète présent lors de cette audition. Cet état d'anxiété n'est dès lors pas de nature à justifier les nombreuses lacunes émaillant le récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

En outre, la partie requérante n'étaye en aucune manière son « état psychologique » ou ses « difficultés d'expression ».

En définitive, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas la preuve que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen minutieux de la demande de protection du requérant.

En tout état de cause, la partie requérante se limite, en partie, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.5.2 Le Conseil estime que les enveloppes déposées ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée, n'ayant aucun lien avec le récit.

Il en va de même de la demande de renseignements pour le dédouanement postal.

Les cartes d'identité du requérant et de son frère [D.M.] attestent uniquement l'identité et la nationalité de ces personnes, éléments non contestés.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà



été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, à savoir le fait tout homosexuel ne peut se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de l'homosexualité et du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue en raison de son orientation sexuelle.

6.7 La partie requérante invoque l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2 La partie requérante allègue qu'elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants en raison de son homosexualité. Elle indique que son éventuelle expulsion impliquerait « l'Etat belge dans une certaine complicité d'homophobie à l'instar du Sénégal à l'encontre des homosexuels (réels ou supposé) vivant sur son territoire » et que la preuve de l'homophobie de l'Etat sénégalais a été apportée en 2009 par Amnesty international dans son rapport annuel sur les mauvais traitements des populations présumées homosexuelles. Elle allègue qu'elle ne pourra pas bénéficier de la protection de ses autorités compte tenu du fait que la législation sénégalaise réprime l'homosexualité (requête, pages 3 et 4).

7.3 D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de

retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT